



Vendredi 27 Septembre 2024
N°674

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales, du
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr



L'info de la semaine



WEBINAIRES

CLIQUEZ ICI POUR CONSULTER
TROIS WEBINAIRES À VENIR EN OCTOBRE

Sommaire

- 1 Clubs
- 2 CR Coupes
- 3 CR Délégations
- 4 CR Sportive Jeunes
- 5 CR Prévention
- 6 CR Sportive Futsal
- 7 CR Sportive Seniors
- 8 CR Règlements
- 9 CR Contrôle des Mutations
- 10 CR Arbitrage

JOURNAL FOOT

CLUBS

RÉUNION DU 23 SEPTEMBRE 2024



INACTIVITÉS PARTIELLES

- 504256 – F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS – Catégorie Futsal Seniors – Enregistrée le 16/09/24.
524489 – AM.S. DES CHEMINOTS ST PRIEST – Catégories U16, U17 – Enregistrées le 11/09/24.
540488 – TARTARAS F.C. - Catégories U16, U17 – Enregistrées le 12/09/24.
522537 – F.O. BOURG EN BRESSE – Catégorie Seniors – Enregistrée le 18/09/24.
590385 – SPORTING CLUB BRON TERRAILLON – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 18/09/24.
522795 – F.C. TERNAY – Catégories U16, U17 – Enregistrées le 17/09/24.
527260 – U.S. DOMESSIN – Catégories U14, U15 – Enregistrées le 17/09/24.
540857 – F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDRAN – Catégories Futsal Seniors F, U16 F à U18 F et Libre Seniors F, U16 F à U18 F – Enregistrées le 16/09/24.
547135 – AM.C. DE POISAT – Catégories U16, U17 – Enregistrées le 16/09/24.
538572 – U.S. CHEMINOTS LYON VAIZE – Catégories U18, U19 – Enregistrées le 13/09/24.
506504 – U.S. GERZATOISE – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 17/09/24.
506243 – BOURBON SP. – Catégories U16 F, U17 F, U18 F – Enregistrées le 01/07/24.
590487 – C.C.S. PATRONAGE LAIQUE VILLETTE PAUL BERT – Catégorie Seniors Futsal - Enregistrée le 01/07/24.

INACTIVITÉS TOTALES

- 881393 – COLOMBIERE F.C. – Enregistrée le 18/09/24.
517094 – AM.S. GANNAYTOISE – Enregistrée le 17/09/24.
690499 – A. DES COUSSINETS MAHLE – Enregistrée le 14/09/24.
520783 – F.C. LE MONASTIER – Enregistrée le 10/09/24.

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme HARIZA, M. Jean-Pierre HERMEL, P. BELISSANT

COUPES DE FRANCE 2024-2025

MASCULINE

INFORMATIONS :

Nombre de clubs engagés : 907

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes

- 4ème tour le 29 septembre 2024 (entrée des clubs N2).
- 5ème tour le 13 octobre 2024 (entrée des clubs N1). TAS le mardi 1er octobre 2024 à 18h00 à Tola Vologe.
- 6ème tour le 27 octobre 2024.

L'utilisation de la FMI et le port des équipements sont obligatoires.

PERMANENCE 4ème Tour

Pierre LONGERE au 06.26.05.04.89

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DU 3ème Tour Remplacement

- **A compter du 3ème tour, les remplacements multiples sont formellement interdits.**
- Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match dès le premier tour, les joueurs débutant la rencontre devant être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16. **Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.**
- **5 remplacements possibles en 3 séquences (arrêts de jeu). Les remplacements effectués durant la mi-temps n'entrent pas dans le décompte des séquences, lorsque les deux équipes effectuent des remplacements en**

JOURNAL FOOT

même temps, cela compte pour 1 séquence pour chaque équipe. Les joueurs remplacés ne peuvent plus participer à la rencontre.

- Les remplaçants doivent être inscrits obligatoirement avant le coup d'envoi de la rencontre (présence facultative).

ART 8.3 – Désignation des clubs « recevant » et des terrains

1. La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2,3 et 4 ci-après.
2. Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions en dessous du premier, la rencontre aura lieu sur son terrain.
3. **Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.**
4. En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, **le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.**

ART 10 – Classification des terrains. Important

A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé au minimum en niveau T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 48 heures après le tirage au sort, pour trouver un terrain de repli classé dans la catégorie demandée. Dans le cas contraire, il devra jouer chez son adversaire à condition que ce dernier dispose d'un terrain classé dans la catégorie demandée. Si aucun des deux clubs ne trouve un terrain classé dans la catégorie demandée, c'est le premier tiré qui recevra.

FEMININE

INFORMATIONS :

Nombre de clubs engagés : 131.

Qualifiés au 1er tour fédéral : 9 équipes.

- 2ème tour le dimanche 29 septembre 2024 (entrée des clubs de R1 F). 32 rencontres.
- 3ème tour le 20 octobre 2024 (entrée des 4 D3F). TAS le mardi 8 octobre 2024 à 17h00 en direct sur le site internet.

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

Rappel important règlement :

En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

ART. 2 – Nombre de joueuses sur la feuille de match

16 joueuses (cinq remplaçantes dont une gardienne de but) peuvent être inscrites sur la feuille de match dont 14 pourront participer à la rencontre. Il peut être procédé au remplacement de trois joueuses au cours d'un match. Pour tous les tours régionaux, les changements multiples sont autorisés. Pour les catégories d'âges autorisées : voir article 7.3 alinéa 2 du Règlement Fédéral de la Coupe de France Féminine.

ART. 9 – Classification des terrains

Lors de l'éventuel tour préliminaire et des deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain T7 ou T7 SYN avec éclairage E7 minimum.

ART 8.2 – Désignation du club « recevant » et des terrains

- 1) la rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après.
- 2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins à deux niveaux en dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son installation. **Tous les championnats de District représentent un seul et même niveau.**
- 3) **Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.**
- 4) En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés ou des deux clubs, **le club exempt au tour précédent doit être systématiquement considéré comme ayant reçu au tour précédent.**

COUPES LAURAFoot 2024/2025

MASCULINE

- 1er Tour le dimanche 29 septembre 2024 à 14 h 30.
- 2ème Tour le dimanche 12 octobre 2024 à 14 h 30

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

Informations :

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2024/2025 de la Coupe LAuRAFoot Féminine.

* Les clubs régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.

JOURNAL FOOT

*Cette Coupe est ouverte aux clubs départementaux si vous souhaitez participer, vous devrez vous inscrire en saison 2024-2025 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et désidératas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 30 septembre 2024 (dernier délai).

Le président de la commission,

Pierre LONGERE

Le secrétaire de séance,

Abtisssem HARIZA



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

PROMOTIONS

Suite au stage fédéral, les trois candidats « promotionnels » : MM. DJEDOU D., FEZZANI M. et MARTIN J.C. intègrent le corps des Délégués Fédéraux. Félicitations à notre trio.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Tél : 06-32-82-99-16

Mail : lraf.ooleuneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Tél : 06-82-57-19-33

Mail : brajond@orange.fr

PERMANENCES COUPE DE FRANCE

Les Délégués désignés lors des rencontres de la Coupe de France devront **impérativement communiquer le résultat de celle-ci** à la permanence week-end : 06-26-05-04-89 (M. Pierre LONGERE) si possible par texto, si celle-ci n'apparaît pas à l'issue de la rencontre.

Pour les rapports du 4ème tour de Coupe de France, les Délégués désignés devront transmettre une copie de leur rapport à M. Gilles ROMEU : gr@gillesromeu.com.2

NOUVELLES DISPOSITIONS A PARTIR DU 3ème TOUR DE COUPE DE FRANCE

- A compter du 3ème tour, les remplacements multiples sont formellement interdits.
- Les clubs peuvent faire figurer **16 joueurs sur la feuille de match** dès le premier tour, les joueurs débutant la rencontre devant être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 16. Lorsque les clubs décident de faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match, la présence parmi eux d'un gardien de but remplaçant est impérative.
- 5 remplacements possibles en 3 séquences (arrêts de jeu). Les remplacements effectués durant la mi-temps n'entrent pas dans le décompte des séquences, lorsque les deux équipes effectuent des remplacements en même temps, cela compte pour 1 séquence pour

chaque équipe. Les joueurs remplacés ne peuvent plus participer à la (rencontre).

- Les remplaçants doivent être inscrits obligatoirement avant le coup d'envoi de la rencontre (présence facultative).

FORMATION

« GESTION DE CONFLITS »

Deux formations sont prévues le samedi 05 Octobre à Cournon et le samedi 19 Octobre à Lyon pour les Délégué(e)s Régionaux sur le thème « gestion des conflits ». Les Délégué(e)s retenu(e)s recevront une convocation individuelle. Horaire : de 9h00 à 13h00.

Les Délégués doivent confirmer leur présence dès réception de la convocation.

COURRIERS RECUS

MM. BESSENAY, CONSTANDAS, CHENE, VIDRY : Noté.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance.



JOURNAL FOOT

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisssem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (**National, Régional ou Départemental**) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (**Régional ou Départemental**).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

PHASE REGIONALE

* BILAN DES ENGAGEMENTS (au 22 août 2024) :

Pour cette saison 2024-2025, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes a enregistré l'engagement de 360 équipes (au lieu de 333 lors de la saison 2023-2024) qui se répartissent de la sorte :

- Clubs Nationaux : 4
- Clubs de R1 : 24
- Clubs de R2 : 40
- Clubs de District : 292

La répartition par district est :

- Ain : 40
- Allier : 26
- Cantal : 9
- Drome-Ardèche : 44
- Isère : 33
- Loire : 58
- Haute-Loire : 18
- Puy de Dôme : 36
- Lyon et Rhône : 55
- Savoie : 18
- Haute-Savoie : 23

* CALENDRIER :

- 07 septembre 2024 : 1er tour régional
- 21 septembre 2024 : 2ème tour régional (entrée en lice des clubs R2)
- 05 octobre 2024 : 3ème tour régional (entrée en lice des clubs R1)
- 20 octobre 2024 : 4ème tour régional
- 03 novembre 2024 : 5ème tour régional
- 17 novembre 2024 : 6ème tour régional
- 15 décembre 2024 : 1er tour fédéral

* DATES DES TIRAGES AU SORT

4ème tour : le 08 octobre 2024 à 17h30 (à suivre en direct sur le site internet de la Ligue).

* ORGANIGRAMME :

3ème tour (05 octobre 2024)

120 équipes qualifiées du 2ème tour + 24 équipes de R1 = 144 équipes, soit 72 matchs à programmer.

4ème tour (20 octobre 2024)

72 équipes qualifiées du 3ème tour, soit 36 matchs à programmer.

5ème tour (03 novembre 2024)

36 équipes qualifiées du 4ème tour, soit 18 matchs à programmer.

6ème tour (17 novembre 2024)

18 équipes qualifiées du 5ème tour, soit 9 matchs à programmer.

D'où 9 qualifiés pour la phase préliminaire nationale (16 décembre 2024).

* 3ème TOUR : SAMEDI 05 OCTOBRE 2024

à 15h30 sur le terrain des clubs 1ers nommés. L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1er tour. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende). En cas de problème de la FMI, si feuille papier utilisé, merci de la scanner à : competitions@laurafoot.fff.fr avant 20 heures.

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00.

* CHANGEMENT DATE, HORAIRE ET TERRAIN

Pour le 3ème tour, les clubs souhaitant modifier leur date de match, horaire ou terrain doivent transmettre leur demande au service compétitions avant le 27 septembre 2024 à 14 heures.

JOURNAL FOOT

HORAIRES

A – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

L'horaire légal : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

L'horaire autorisé : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

L'horaire négocié : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES).

Horaire légal :

- Dimanche 13h00.

Horaire autorisé :

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION :

Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B – PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* **Article 3** – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

* **Article 5 – b** des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

* COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

Clubs ayant déclaré forfait au 2ème tour régional (21-22 septembre 2024) :

* **PRINGY US** (521000) sur le match n° 30301.1

* **FOOT SUD 74** (552156) sur le match n° 30307.1

* **ENT.S. DE TARENTEISE** (552674) sur le match n° 30308.1

* **US LA RAVOIRE** (518768) sur le match n° 30309.1

* **S.C. PORTES DE L'AIN** (552858) sur le match n° 30312.1

* **Av.S. DE GENAY** (541812) sur le match n° 30324.1

* **U. RUOMSOIS** (548045) sur le match n° 30332.1

* **Am.S. DONATIENNE** (504316) sur le match n° 30338.1

* **Ent.S. CHOMERACOISE** (529711) sur le match n° 30339.1

* **C.S. OZON** 5516822) sur le match n° 30350.1

* **F.C. VERSOUD** (504450) sur le match n° 30358.1

* **U.S. METARE** (551564) sur le match n° 30380.1

* **F.C. BONSON /SAINT CYPRIEN** (551926) sur le match n° 30385.1

JOURNAL FOOT

AMENDES

Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

A / en championnats Jeunes

AURILLAC F.C. (580563) – match n° 27482.1 en U14 Régional 1 Niveau B – Poule A – du 22/09/2024.

HAUTS LYONNAIS (563791) – match n° 24051.1 en U20 Régional 2 – Poule B – du 22/09/2024.

MONTLUCON FOOTBALL (550852) – match n° 27825.1 en U15 Régional 1 Niveau B – Poule A – du 22/09/2024.

F.C. VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (504256) – match n° 24031.1 en U20 Régional 1 du 21/09/2024.

B / En Coupe GAMBARDELLA Crédit-Agricole (2ème tour régional)

CENTRE DOMBES FOOTBALL (564532) – match n° 30325.1 du 21/09/2024

DOMES SANCY FOOT (563697) – match n° 30295.1 du 21/09/2024

ESSOR BRESSE SAONE (540787) – match n° 30313.1 du 21/09/2024

U.S. FILERIN (563814) – match n° 30363.1 du 21/09/2024

F.C. LYON CROIX ROUSSE (564593) – match n° 30378.1 du 21/09/2024

Ent. S. DU RACHAIS (540479) – match n° 30359.1 du 22/09/2024

OI. SAINT MARCELLIN (504713) – match n° 30351.1 du 21/09/2024

Ola. SUD REVERMONT (582751) – match n° 30316.1 du 21/09/2024

F.C. VAL D'AIX (582667) – match n° 30272.1 du 21/09/2024

F.C. VALENCE (552755) – match n° 30337.1 du 21/09/2024

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Président Département Sportif

BELISSANT Patrick,

Président Commission Jeunes



JOURNAL FOOT

PREVENTION

RÉUNION DU 10 SEPTEMBRE 2024

(EN VISIO-CONFÉRENCE)

Présents : Michel PINEL et Mehdi GANA (une partie seulement),

Assiste : Christelle LEXTRAIT,

Excusés : Nicole CONSTANCIAS et Christian PERRISSIN.

Courriel reçu :

La commission a reçu la candidature de M. BACHI Anouar pour intégrer la CRP. Sa candidature n'a pas été retenue. La CRP le remercie d'avoir candidaté.

Ordre du jour :

La Commission Régionale Prévention réalise un premier point sur tous ses axes de travail ; notamment la saisie des incidents dans l'observatoire des comportements et le dispositif des matchs sensibles et à risques. La CRP reste en vigilance pour la reprise des compétitions.

Elle poursuit le travail de la saison passée notamment avec le CRESS.

La CRP envisage de réunir les commissions départementales et/ou d'organiser des temps de travail sur certains axes prioritaires, pour la saison 2024/2025.

La commission accueille M. Alain PARENT (en visio) pour une présentation des actions menées auprès des clubs et des licenciés par la commission Prévention-Médiation du district de Haute-Savoie Pays de Gex. Un deuxième temps d'échange sera prévu avec les membres de la commission pour la prochaine réunion.

Prochaine réunion : date à définir.

Le Président,

Michel PINEL

SPORTIVE FUTSAL

REUNION DU VENDREDI 06 SEPTEMBRE 2024

EN VISIO-CONFÉRENCE

Président : M. Marino FACCIOLI

Présents : MM. Patrice BECHET – Eric BERTIN - Gaëtan BEURRIER – Emmanuel BONTRON - Roland BROUAT – Pierre EYNARD - Michel GUICHARD – Gilles ROMEU - Didier ROUSSON – Luc ROUX – Jean-Marc SALZA - Yves BEGON (en partie)

Excusés : MM. Jacky BLANCARD – Dominique DRESCOT - Pierre LONGERE

Assiste : M. Yohan ALRIC (Administratif en charge du suivi Futsal au service Compétitions).

Le Président Marino FACCIOLI ouvre la séance en remerciant les Membres présents à Tola-Vologe ainsi que ceux qui participent à la réunion en visio-conférence.

Pour cette première réunion de la saison 2024-2025, la parole est laissée aux membres présents soit physiquement soit en visio pour réaliser un tour d'horizon des événements qui auraient marqué l'été.

Au gré des interventions, il ressort dans un premier temps le souci des membres d'assurer la sécurité des rencontres en R1 Futsal et R2 Futsal.

Dans cet esprit, il a été acté que la Commission souhaite de façon impérative que les clubs respectent la réglementation dans tous les domaines, à savoir :

- Statut des éducateurs et entraîneurs de Football : se conformer aux dispositions prévues au statut

- Statut de l'arbitrage : se conformer aux dispositions fixées audit statut.

- Equipe réserve : avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District qui termine son championnat.

- Les jours et horaires des rencontres,

- Avoir un gymnase classé en niveau 3 pour le futsal R1 et en niveau 4 pour le futsal R2.

- Référent sécurité :

M. ROUX rappelle l'obligation qui s'impose à tous les clubs régionaux de disposer dans leur effectif d'au moins 2 référents sécurité Futsal licenciés ayant suivi la formation de référents sécurité avant le 15 juillet de la saison.

Rappel de l'article 3.2 du Règlement des Championnats

JOURNAL FOOT

Régionaux Futsal : « Par la voie du site internet de la Ligue, la Commission Régionale des Compétitions Futsal informe avant le 30 septembre les clubs qui ne sont pas en règle avec l'obligation de disposer de deux référents sécurité futsal, des sanctions financières et ou sportives (cf. article 3.2-b du règlement régional futsal) qui seront applicables en cas de non-régularisation de la situation au 31 janvier suivant... »

Par ailleurs, l'un au moins de ces deux référents sécurité devra être présent au gymnase pour chaque rencontre à domicile et être inscrit sur la feuille de match »

En concertation avec M. ROMEU, une journée de formation « Référent Sécurité Futsal » est programmée le **SAMEDI 02 NOVEMBRE 2024 de 9h00 à 13h00** au siège de la Ligue à Tola-Vologe (LYON). Elle est également ouverte dans le cadre d'un recyclage aux licenciés ayant déjà suivi cette formation.

Compétitions

* R1 FUTSAL :

Suite à la décision de la Commission Régionale d'Appel en date du 17 juillet 2024 qui a infirmé l'interdiction de non-accession en division supérieure prononcée par la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage le 18 juin 2024, le club de FUTSAL LAC D'ANNECY a été intégré en R1 FUTSAL

De ce fait, la R1 FUTSAL comprend 12 clubs pour cette saison.

* R2 FUTSAL :

L'équipe 2 de FUTSAL LAC D'ANNECY évoluera en définitive en R2 Futsal. En conséquence, la R2 Futsal regroupe 12 équipes en 2024-2025.

* COUPE NATIONALE FUTSAL – CHALLENGE Michel MUFFAT-JOLY :

A la date de ce jour, la Ligue a enregistré l'engagement de 42 clubs en Coupe Nationale Futsal Challenge Michel MUFFAT-JOLY.

La date de clôture des inscriptions a été fixée au 12 septembre 2024.

Le tirage au sort des deux premiers tours (29 septembre et 13 octobre 2024) de la compétition sera effectué le lundi 16 septembre 2024.

* COUPES NATIONALES FUTSAL FEMININES ET U18 :

Les Challenges nationaux féminins Futsal et U18 Futsal sont dorénavant dénommés Coupes Nationales à compter de la présente saison 2024-2025.

Outre leur appellation, ces épreuves évoluent également dans leur formule avec désormais quatre tours à élimination directe passés les finales régionales.

La LAuRAFoot qualifiera pour les huitièmes de finale 1 représentant au niveau des Féminines et 2 pour les U18.

Les finales régionales se disputeront le 08 février 2025.

Phases régionale et départementale des Coupes Nationales FUTSAL Féminines et U18 :

Eu égard au succès rencontré lors de l'édition 2023-

2024, le même principe d'organisation que celui de l'an passé est reconduit, à savoir le déroulement d'une phase départementale afin de déterminer le représentant de chaque District à la finale régionale.

Le Président FACCIOLI signale qu'un courrier a été adressé en ce sens à tous les Districts pour les inviter à lancer dès à présent un appel de participation à tous les clubs de leur territoire.

Il précise qu'au niveau Ligue, un groupe placé sous sa responsabilité et comprenant MM. Gaëtan BEURRIER, Eric BERTIN, Didier ROUSSON, Yohan ALRIC, Yves BEGON, a été constitué pour l'organisation de ces deux finales régionales. Dès à présent, la Commission est à la recherche de gymnases pouvant accueillir ces finales régionales prévues pour les 08-09 février 2025. Les clubs intéressés par ces organisations peuvent poser leur candidature auprès de la Commission Régionale Futsal.

Informations :

- Didier ROUSSON informe la Commission que suite au classement des Ligues pour la phase d'accession nationale en D2 Futsal 2024-2025, la Ligue Auvergne Rhône-Alpes figure au 10ème rang synonyme d'exemption au tour préliminaire. Il poursuit en émettant l'initiative de mettre en place des finales de coupes régionales jeunes au niveau U13, U15, U15 F et U18 F en fin de saison.

Il termine son intervention en formulant la proposition de l'organisation d'une certification en début de saison afin de permettre aux clubs en faute de régulariser leur situation, réflexion engagée au niveau du service Formations.

- Patrice BECHET fait part des disparités réglementaires entre les Ligues au niveau de la qualification des joueurs pour participer aux barrages d'accessions pour la D2 Nationale.

- Emmanuel BONTRON regrette l'arrêt cette saison de 4 arbitres Futsal, ce qui va créer des difficultés dans les désignations sur les rencontres de R1 Futsal.

- Michel GUICHARD est désigné pour représenter la Commission au match du championnat R1 Futsal : ALF FUTSAL / France FUTSAL RILLIEUX du samedi 21 septembre 2024.

- Gaëtan BEURRIER relève le peu d'impact médiatique de la pratique Futsal dans les médias et les moyens pour y remédier.

Avant de clore la réunion, le Président évoque le dossier qu'il a concocté pour favoriser l'évolution de la Commission Futsal, transmis à tous les Membres de la Commission et pour lequel il n'a pas reçu de remarques spécifiques.

Dans le but d'avoir un retour de chacun, il donne un petit temps de réflexion supplémentaire à chacun avant d'officialiser ce document

Yves BEGON,
Président des Compétitions

Marino FACCIOLI,
Président de la
Commission

JOURNAL FOOT

SPORTIVE FUTSAL

REUNION RESTREINTE

DU MARDI 24 SEPTEMBRE 2024

EN VISIO-CONFÉRENCE



Président : M. Marino FACCIOLI

Présents : MM. Luc ROUX - Yves BEGON

REFERENTS SECURITE :

Conformément aux dispositions réglementaires, la Commission a dressé un bilan, établi au 24 septembre 2024, des clubs FUTSAL en infraction avec l'obligation de disposer dans leur effectif de 2 référents sécurité Futsal licenciés ayant suivi la formation idoine.

Clubs en infraction :

- * CLERMONT L'OUVERTURE (554468) (manque un référent sécurité)
- * FUTSAL PICASSO (550477) (manque un référent sécurité)
- * FUTSAL SAINT FONTS (582086) (manque un référent sécurité)
- * A.C. RIVE DE GIER (500153) (manque un référent sécurité)

RAPPEL :

A défaut, des sanctions financières et/ou sportives (Cf/ : Article 3.2.b du règlement) seront applicables en cas de non-régularisation de la situation au 31 janvier 2025.

D'autre part, l'un au moins de ces référents sécurité devra être présent au gymnase pour chaque rencontre à domicile et être inscrit sur la feuille de match.

JOURNÉE DE FORMATION « RÉFÉRENT SÉCURITÉ FUTSAL »

Diligentée par M. Gilles ROMEU, une journée de formation spécifique « Référent Sécurité Futsal » est programmée pour le **SAMEDI 02 NOVEMBRE 2024 de 9h00 à 13h00** au siège de la Ligue à Tola-Vologne à LYON.

Cette journée s'adresse tout spécialement aux clubs ci-dessus mais est également ouverte aux licenciés des autres clubs Futsal désireux de former des dirigeants ou de participer à une mise de niveau (recyclage) de leurs responsables.

Pour les inscriptions, suivre le lien :

<https://docs.google.com/d/e/1FAIpQLSfMxYlj9WrfZkXbFrBOu6EMj-bl2Sv7KkOGxUQp3idLyfe3JA/viewform>

Date-limite des inscriptions : **le 25 octobre 2024**

Yves BEGON,

Président des Compétitions

Marino FACCIOLI,

Président de la Commission



JOURNAL FOOT

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.
Présents : MM. Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Bernard VELLUT

RAPPEL - LES TYPES D'HORAIRE

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- L'horaire légal :

C'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

A savoir :

Samedi 18h00 en R1

Dimanche 15h00 en R2 et R3

- L'horaire autorisé :

C'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

A savoir :

- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1

- Dimanche 14h30 en R2 et R3

- Dimanche entre 12h30 et 13h00 (uniquement en lever de rideau). **La R1 pourra également jouer en lever de rideau à cet horaire mais uniquement avant une rencontre d'un championnat national**

- Samedi entre 19h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E6) par pas de 30 minutes en R2 et R3.

- Samedi entre 18h00 et 20h00 (uniquement si éclairage minimum E5) par pas de 30 minutes en R1.

- **En R2 et R3 : samedi entre 17h00 et 19h00, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km et si éclairage E6 minimum.**

- L'horaire négocié :

C'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

- Toute reprogrammation de rencontre en compétition seniors entre le 1er novembre et le 28/29 février sera systématiquement fixée le dimanche à 14h30 ou 15h00, ou en cas d'accord des deux clubs, le samedi à 14h30 ou 15h00, sans possibilité d'en modifier l'horaire pour le programmer au samedi soir.

REPORT DE MATCHS

La Commission enregistre le report des rencontres ci-après qui, en raison des mauvaises conditions atmosphériques qui n'ont pu se dérouler le dimanche 08 septembre 2024

REGIONAL 2 - POULE A

Match n° 21392.1: A.S. CLERMONT SAINT JACQUES / U.S. VALLEE DE L'AUTHRE

Match n ° 21393.1: F.C. COURNON D'AUVERGNE / F.C. CHATEL-GUYON

JOURNAL FOOT

Ces deux matchs seront reprogrammés ultérieurement.

AMENDES

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure réglementaire : dimanche 20h00).

* **LYON LA DUCHERE (520066)** – match n° 24723.1 en Régional 1– Poule B – du 21/09/2024

* **U.S. SAINT BEAUZIRE (522594)** – match n° 23059.1 en Régional 3 – Poule B – du 21/09/2024.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la

Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

REGLEMENTS

RÉUNIONS DES 23 ET 26 SEPTEMBRE 2024

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. LOUBEYRE.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 01

E.C. ANNECY – 504259

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- DRUET Florian, licence U19 n° 2546522844,
- LAMARCHE Nathan, licence U19 n° 254622287,
- VANGELISTA Maxime, licence U20 n° 2546219819

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs DRUET Florian, LAMARCHE Nathan et VANGELISTA Maxime du F.C ANNECY à compter du 26 septembre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 02

E.C. ST CERGUES – 512966

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- BARRY Mamadou Bhoie, licence Senior n° 9604881579,
- BENHILAL Mehdi, licence Senior n° 2598619929

- BOUNOUADAR Yassine, licence Senior n° 2543909420
- CHOUDAR Zaki, licence Senior n° 2546622967
- GUELGUEL Ilias, licence Senior n° 9603029242
- HALITI Afron, licence Senior n° 2547624402
- HASSOUN Jeremy, licence Senior n° 2518679712
- KAMO Dilan, licence Senior n° 2543328853
- KANTE Foude, licence Vétérans n° 2588630447
- OULKASSE Ilias, licence Senior n° 2547983028
- ROMATIF Jordan, licence Senior n° 2544193243
- ROTELLI Elian, licence Senior n° 2588631408
- TAYEBI Sofian, licence Senior n° 2546882953
- TOUATI Fouad, licence Vétérans n° 2547210803

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre inactives les licences des joueurs BARRY Mamadou Bhoie, BENHILAL Mehdi, BOUNOUADAR Yassine, CHOUDAR Zaki, GUELGUEL Ilias, HALITI Afron, HASSOUN Jeremy, KAMO Dilan, KANTE Foude, OULKASSE Ilias, ROMATIF Jordan, ROTELLI Elian, TAYEBI Sofian et TOUATI Fouad du F.C. ST CERGUES à compter du 26 septembre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 03

AS ROUSSAS GRANGES GONTARDES

Considérant la suspicion d'irrégularité concernant les certificats médicaux des joueurs suivants :

- FERNANDES CASADO Jeremy, licence Vétérans n° 2568622651
- LEVET Lambert, licence Senior n° 9604981006
- LOZZI Guillaume, licence Senior n° 2508662444

Eu égard à la suspicion de fraude aux règlements, la Commission Régionale des Règlements décide de rendre

JOURNAL FOOT

inactives les licences des joueurs FERNANDES CASADO Jeremy, LEVET Lambert et LOZZI Guillaume de l'AS ROUSSAS GRANGES GONTARDES à compter du 26 septembre 2024, et transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Cette décision est insusceptible de recours.

DOSSIER N° 04

F.C BREVON - 541897 - MOREL Céline (Senior E)

Considérant que la joueuse possédait une licence Libre Senior F au sein du club F.C BREVON ;

Considérant qu'elle désire conserver qu'une seule licence et qu'elle a confirmé par courriel,

Considérant que le club du F.C BREVON a également confirmé avoir été informé de la décision de la joueuse et en faire la demande conjointement ;

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs ;

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 21 Futsal R1 - ST ETIENNE METROPOLE FUTSAL CLUB 1 - A. FUTSAL VAULX EN VELIN 1
- Dossier N° 22 CG2 ET. S. LIERGUOISE 1 - ENT. S. VAL DE SAONE 1
- Dossier N° 23 R2 Fem C - ET.S. CERNEX 1 - CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 1
- Dossier N° 24 U20 R1 - SAONE FRANC LYONNAIS 1 - OLYMPIQUE DE VAULX EN VELIN 1
- Dossier N° 25 U16 R1 B - U.S. ANNECY LE VIEUX 1 - A.S. DE MONTCHAT LYON 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 18 U18 R1 A

AC. S. MOULINS FOOT 1 N° 581843 / F.C RIOM 1 N° 508772

Championnat U18 - Régional 1 - Poule A

- Journée 1 - Match N° 28552659 du 15/09/2024

Réclamation d'après match du club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL sur la participation des joueurs FERNADEZ Geraud, SANOGO Mohamed, BOITHIAS Mathis, CARVALHO Sacha, OTMANI Meissan et MEITE Ladj, rencontre de championnat U18 R1, poule A du 15/09/2024, AC. S. MOULINS FOOTBALL / FC RIOM, au motif que ces joueurs ont participé avec licence mutation à cette rencontre et n'ont pas respecté l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL, formulée par courriel en date du 17/09/2024 ;

Attendu qu'il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, le club du F.C RIOM, n'a inscrit que quatre joueurs avec licence mutation normal :

- FERNADEZ Geraud, licence U17 mutation normale n° 2547075074, enregistrée le 01/07/2024 ;
- BOITHIAS Mathis, licence U17 mutation normale n° 2546956729, enregistrée le 01/07/2024 ;
- CARVALHO Sacha, licence U18 mutation normale n° 2546181933, enregistrée le 14/07/2024 ;
- OTMANI Meissan, licence U17 mutation normale n° 2547053074, enregistrée le 04/07/2024 ;
- MEITE Ladj, licence nouvelle U18 sans cachet mutation n° 9604948443, enregistrée le 09/09/2024 ;
- SANOGO Mohamed, licence nouvelle U18 sans cachet mutation n° 9604994932, enregistrée le 09/09/2024 ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

JOURNAL FOOT

Dossier N° 19 U16 R2 C

OLYMPIQUE LYON SUD 1 N° 520061 / F.C LYON CROIX ROUSSE 1 N° 564593

Championnat U16 - Régional 2 - Poule C - Journée 1 - Match N° 28356341 du 14/09/2024

Réserve d'avant match du club de l'OLYMPIQUE LYON SUD sur la participation de six joueurs avec licence mutation du club du F.C. LYON CROIX ROUSSE, qui a fait participer un nombre de joueurs « MUTATIONS » supérieur au nombre réglementaire autorisé (4 pour les catégories de jeunes dont au plus un « HORS PERIODE ») lors de cette rencontre.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve de l'OLYMPIQUE LYON SUD, formulée par courriel en date du 16/09/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « Cette réserve doit être **nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. » ; qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant match du club de l'OLYMPIQUE LYON SUD en date du 14/09/2024 ne mentionne pas précisément les noms des joueurs mutés ; **qu'elle est donc irrecevable en la forme ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'OLYMPIQUE LYON SUD ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 20 U16 R1 B

F.C BOURGOIN JALLIEU 1 N° 516884 / A.S. DE MONTCHAT LYON 1 N° 523483

Championnat U16 - Régional 1 - Poule B - Journée 1 - Match N° 28569358 du 14/09/2024

Réclamation d'après match du club de l'A.S. MONTCHAT LYON concernant le match de championnat U16 R1 F.C. BOURGOIN JALLIEU – A.S. MONTCHAT LYON du 14/09/2024, au motif que le club du F.C. BOURGOIN JALLIEU est en infraction concernant le statut de l'arbitrage et n' a le droit de faire jouer que 3 joueurs mutation, lors cette rencontre l'équipe du F.C. BOURGOIN JALLIEU a fait jouer 4 joueurs avec licence mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation de l'A.S. MONTCHAT LYON par courrier électronique en date du 16/09/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation n'est pas nominale, **puisque ne mentionnant pas le nom du ou des joueurs concernés par le point réglementaire soulevé ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. MONTCHAT LYON ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 21 Futsal R1

ST ETIENNE METROPOLE FUTSAL CLUB 1 N° 582615 / A. FUTSAL VAULX EN VELIN 1 N° 549254

Championnat Futsal - Régional 1 - Poule : Unique - Journée 2 - Match N° 28600806 du 22/09/2024

JOURNAL FOOT

Motif : Match arrêté cause de fuite.

DECISION

Considérant que la Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre qui précise que « dès la 1ère minute de jeu, le capitaine de l'équipe A. FUTSAL VAULX EN VELIN, Nassim BOUDEBIBAH, est tombé au sol se plaignant d'une blessure au genou. J'ai immédiatement arrêté le jeu pour faire entrer les soigneurs, nous sommes réunis au milieu de terrain et avons constaté une fuite d'eau provenant du plafond du gymnase au niveau du joueur blessé. Nous avons fait entrer la personne en charge de la serpillière pour essuyer le sol mais les gouttes continuaient à s'écouler malgré plusieurs tentatives. Pour ces raisons, nous avons estimé que le sol n'était pas praticable et pouvait présenter un risque pour les joueurs, en accord avec les entraîneurs des 2 clubs et mon assistant, nous avons pris la décision d'interrompre le match, la sécurité des joueurs n'était pas assurée, le score était de 0-0 ».

Par ce motif, et constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire, la Commission Régionale des Règlements donne match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 22 CG2

ET. S. LIERGUOISE 1 N° 504446 / ENT. S. VAL DE SAONE 1 N° 514369

Coupe Gambardella Crédit Agricole 2ème tour - Match N° 29485441 du 21/09/2024

Réclamation d'après match du club de l'ES LIERGUOISE sur la qualification et la participation à la rencontre citée en référence du joueur numéro 5 à savoir Maxence DRAVET 9602786281 pour le motif suivant : ce joueur de catégorie U16 n'a pas l'âge requis pour prendre part à cette compétition réservée dans les premiers tours aux joueurs de catégorie U17 et U18.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'ES LIERGUOISE, formulée par courriel en date du 22/09/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 7.3 du Règlement de la Coupe Gambardella Crédit Agricole - Licences, qualifications et

participation - prévoit que « **Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.** » ;

Considérant que la réclamation déposée par l'ES LIERGUOISE ne correspond à aucun article des Règlements de la Coupe Gambardella Crédit Agricole et des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'ES LIERGUOISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr), dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.3.3 du Règlement Fédéral de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, dans un délai de deux jours à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 23 R2 Fém C

ET. S. CERNEX 1 N° 520593 / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 1 N° 581459

Championnat Féminin - Régional 2 - Poule C - Journée 2 - Match N° 28584162 du 22/09/2024

Réserve d'avant du club de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL sur la participation au match ET. S. CERNEX / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL du 22/09/2024 seniors R2 féminine de la joueuse du club de ET. S. CERNEX, BARATHON Margaux licence n° 9604922505, au motif que cette joueuse n'est pas titulaire d'une licence avec le cachet mutation, alors que la saison dernière était licenciée à CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, de ce fait le club de CERNEX est en infraction en présentant un nombre de sept joueuses mutées sur la feuille de match.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, a pris connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, par courriel en date du 23/09/2024, portant sur une joueuse de l'ET. S. CERNEX, parfaitement identifiée ;

Considérant qu'au regard de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, la réserve doit être motivée et donc, mentionner le grief précis opposé à l'adversaire ; qu'en l'occurrence, CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL évoque que la joueuse **BARATHON Margaux, née le 29/09/2000 licence n° 9604922505** de l'ET. S. CERNEX, possédait la saison

JOURNAL FOOT

dernière une licence au nom de **BARATHON Margaux**, née le **28/09/2000** licence n° **2544390591**, au sein de notre club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, et qu'elle aurait donc dû se voir apposer un cachet mutation sur sa licence ;

Considérant que la réserve déposée étant recevable en la forme, il convient d'étudier sa recevabilité sur le fond ;

Considérant que lors de la saison 2023/2024, le club de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL a saisi la demande de licence de la joueuse sous le nom de **BARATHON Margaux**, avec la **bonne date de naissance**, avec laquelle elle était enregistrée depuis la saison 2007/2008 dans les différents clubs au sein desquels elle a été licenciée ;

Considérant que le club de l'ET. S. CERNEX a reconnu qu'il était bien informé que **BARATHON Margaux** était licenciée dans un autre club la saison dernière et a omis de le signaler au service licences ;

Considérant qu'il ne peut être retenu à l'encontre de l'ET. S. CERNEX une fraude dans la mesure où le club a reconnu qu'il s'est trompé en saisissant la date de naissance de la joueuse, le 29/09/2000 au lieu du 28/09/2000 ;

Considérant, en revanche, que l'ET. S. CERNEX, au moment de formuler la demande de licence de la joueuse BARATHON Margaux pour la saison 2024 / 2025, a saisi une demande de nouvelle joueuse et non pas une demande de changement de club ;

Considérant que cette non-déclaration du club quitté a conduit :

- d'une part, à ce que l'accord de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, club quitté, ne soit pas sollicité, alors pourtant que celui-ci était obligatoire s'agissant d'un changement de club, en application de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF ;

- d'autre part, à ce que la joueuse en cause obtienne une licence de nouvelle joueuse, alors qu'elle aurait dû obtenir une licence de joueuse mutation hors période ;

Considérant que l'ET. S. CERNEX, lors de cette rencontre de championnat féminin R2, a donc aligné la joueuse BARATHON Margaux au moyen d'une licence irrégulière ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ET. S. CERNEX et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

ET.S. CERNEX 1 :	-1 Point	0 But
CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 1 :	3 Points	3 Buts

Par ailleurs, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F, la présente Commission :

- demande au service licences de régulariser la situation de la joueuse BARATHON Margaux en supprimant le doublon,

afin de regrouper l'historique de ses licences sous sa vraie date de naissance et d'apposer le cachet mutation hors période sur la licence pour la saison 2024/2025;

*- prononce une suspension deux matchs fermes à l'encontre de la joueuse **BARATHON Margaux** à compter du 30 septembre 2024 pour avoir participé à une rencontre officielle avec une licence irrégulière ;*

Le club de l'ET.S. CERNEX est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer une joueuse à une rencontre officielle avec une licence irrégulière et est débité de la somme de 35€ (frais de réserve) pour la créditer au club de CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

[Dossier N° 24 U20 R1](#)

[SAONE FRANC LYONNAIS 1 N° 564873 / OLYMPIQUE DE VAULX EN VELIN 1 N° 528353](#)

[Championnat U20 - Régional 1 - Unique - Journée 2 - Match N° 28540709 du 22/09/2024](#)

Réserve d'avant match du club SAONE FRANC LYONNAIS sur la qualification et/ou la participation des joueurs ELVIN MAYOUD, MEHIDINE ZIDI, BOUBEKEUR ATIK, GIBRIL ACHOUR, YAKOUBA SACKO, DAOUDA KOUROUMA, ISMAEL SABER, MAHER ABD EL ALIM, du club de l'OLYMPIQUE DE VAULX EN VELIN, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, a pris connaissance de la confirmation de la réserve formulée par le club de SAONE FRANC LYONNAIS, par courriel en date du 23/09/2024, **pour la dire recevable ;**

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, la Commission a constaté que l'équipe de l'OLYMPIQUE DE VAULX EN VELIN a inscrit les huit joueurs suivants, avec cachet mutation :

- MAYOUD Elvin, licence U19 mutation hors période n° 2546539363, enregistrée le 11/09/2024
- ZIDI Mehidine, licence U20 mutation normale n° 2546073729, enregistrée le 01/07/2024
- ATIK Boubekeur, licence U19 mutation normale n° 9604390418, enregistrée le 01/07/2024
- ACHOUR Gibril, licence U19 mutation normale n° 2546472177, enregistrée le 01/07/2024
- SACKO Yakouba, licence U20 mutation normale n°

JOURNAL FOOT

9604259294, enregistrée le 01/07/2024

- KOUROUMA Daouda, licence U20 mutation normale n° 9604115044, enregistrée le 09/07/2024
- SABER Ismaël, licence U18 mutation normale n° 2546654387, enregistrée le 01/07/2024
- ABD EL ALIM Maher, licence U20 mutation normale n° 2547398001, enregistrée le 09/07/2024

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE VAULX EN VELIN a bénéficié des dispositions de l'article 45 du statut de l'arbitrage de deux mutations supplémentaires pour la saison 2024-2025 (voir PV n° 661 du District de Lyon et du Rhône en date du 05 septembre 2024) ;

Considérant que le club de l'OLYMPIQUE DE VAULX EN VELIN, a précisé à la Commission du statut de l'arbitrage du District de Lyon et du Rhône, que c'est l'équipe U20 qui bénéficiera de deux mutés supplémentaires ;

Considérant que les joueurs cités ci-dessus étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant 35€ sont mis à la charge du club de SAONE FRANC LYONNAIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

[Dossier N° 25 U16 B](#)

[U.S. ANNECY LE VIEUX 1 N° 522340 / A.S. DE MONTCHAT LYON 1 N° 523483](#)

[Championnat U16 - Régional 1 - B - Journée 2 - Match N° 28569359 du 22/09/2024](#)

Réclamation d'après match du club de l'A.S. DE MONTCHAT, au motif que le club l'A.S ANNECY LE VIEUX est en infraction concernant le statut de l'arbitrage et n'a le droit de faire jouer que 2 joueurs mutation. Lors de la rencontre opposant nos 2 équipes U16, le club d'A.S ANNECY LE VIEUX a fait jouer 4 joueurs mutation.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de l'A.S. DE MONTCHAT, formulée par courriel en date du 24/09/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la

recevabilité en la forme ; que « *cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation n'est pas nominale, puisque ne mentionnant pas le nom du ou des joueurs concernés par le point réglementaire soulevé ;

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. MONTCHAT LYON;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



JOURNAL FOOT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNIONS DES 23 ET 24 SEPTEMBRE 2024

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Excusé : M. LOUBEYRE.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

RCDE VICHY 508746 - ARRAS Sabri (U18), club quitté : UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS 519999

VELAY FC 581803 - SOULA Adinani (Senior), club quitté : USCEP ANTEOU 542924 - Ligue Mahoraise de Football

AS NEUILLYSSOISE 506290 - BARICHARD Tristan (U14), club quitté : AS NORD VIGNOBLE 551346

FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE 553891 - DENIS Dorian (U18), club quitté F. CL DE BREZINS 581082

SUD AZERGUES FOOT 563771 - ROCHETTE Thomas, VIDAL Théo, BOSNET Chris, LEDOUX Axel (U16), club quitté CHAZAY FC 554474

FOOTBALL CLUB LIMONEST DARDILLY ST DIDIER 523650 - SOUISSI Mohamed & GORRA DIALLO Axel (U19), club quitté DOMTAC FC 526565

& NOUET Clément (U19), club quitté C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 504563

& GARNIER Thierry (U19), club quitté FC ANNECY 504259

& ROUSSET Lucas (U19), club quitté FOOTBALL BOURG EN BRESSE PERONNAS 504281

& OZMANYAN Badr (U19), club quitté L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 504775

& CHENANE Elias (U20), club quitté ETS TRINITE LYON 523960

& FIZE Lohan (U19), club quitté JS CRECHOISE 515468

CS NIVOLAS VERMELLE 518931 - FERRARO Mathis & GONIN Joris (U18), club quitté ECL.CHATEAUVILLAIN BADINIÈRES F. 546272

& GARNIER Nolhann (U18), club quitté FC COTE ST ANDRE 544455

AS ANGLEFORT 526650 - ANISETTI Karino, FERREIRA DA SILVA Miguel, LALAOUI Adam, LALAOUI Hamza, LENOBLE Bastian, LOGNOZ Samuel, MOUHLI BARROIN Djibril (Senior), club quitté FOOTBALL CLUB DU HAUT RHONE 590335

AS ST JACQUES 525985 - HAMDAOUI Ismael (U15)

FC VAREZE 547080 - BENOUMEUR Kamelia (U18F), club

quitté US BEAUREPAIROISE 504470

GUC FOOTBALL FEMININ 760278 - CAPRA Lisa (senior U20 F), club quitté AS D'UGINE 504407

CS NEUVILLOIS 504275 - DEVAUX Marius, club quitté AV S DE GENAY 541812

& CAMARA Ousmane, club quitté O DE VAULX EN VELIN 528353

AM.S DONATIENNE 504316 - IZARD Coraline (Senior F), club quitté FOOTBALL FEMININ ACADEMY 77 751034 - Ligue de Paris Ile de France

BILLOM 506469 - BONNAL Léo

AURILLAC FC 580563 - GAUZINS Inès (U16F), club quitté AS ESPINET F 533889

& LEYMONIE Naelya (U16F) YDES SPORT FOOTBALL CLUB 551847

& PRINTINHAC Sarah (U16F) US CERE ET LANDES (580601)

& RIEU Mélina (U15F) ECOLE YTRAC FOOTBALL JEUNES 581760

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT 504278 - DELOUCHE Judith (U15F), club quitté PERIGNEUX ST MAURICE FOOT 560731
PAYS DE GEX FC 560843 - BORIE Antoine, BROWN Noah, RAKOTONDRAFARA Mathieu (U16), club quitté F. SUD GESSIEN 550798

SPORTING NORD ISERE 528363 - TOURE Moctar, SONKO Yahya & CONDE Mohamed (U18), club quitté O. DE VILLEFONTAINE 528363

& BANGOURA Mohamed (U19), club quitté FC BOURGOIN JALLIEU

AS BERG HELVIE 581498 - ANTERION Cassy, CHENNIT Aliyah & HERMANN Magali (Senior F), club quitté O RUOMSOIS 548045

FC COMMELLE VERNAY 516959 - NAILI Yanis & BITAR Ahmed (U18) & AKTAS Sinan (U17), club quitté AS DU PARC 545881
CALUIRE FOOTBALL FEMININ 1968 790167 - SOUVIGNHEC Lola (Senior F), club quitté CHAZAY FC 554474

FC GERLAND LYON 533109 - AUDEL Kelyce & EL HAMDAOUI JILELI Yasmine (U18F), club quitté O. DE VAULX EN VELIN 528353

& CHAABANE Ranim (U18F), club quitté MENIVAL FC

& CHACHOUAI Wilhem (U18F), FEYZIN C. BELLE ET. 504739

JOURNAL FOOT

OPPOSITIONS, ABSENCES OU REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 166

U.S LA RAVOIRE - 518768 - KEITA Bangaly (Senior) - club quitté : F.C NIVOLET - 548844

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 167

U.S ANNEMASSE - 500324 - CHRIFI Nacim (Senior) - club quitté : C.S AMPHION PUBLIER - 516534

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 168

F.C LYON CROIX ROUSSE - 564593 - NOWA Jenovie (Senior) - club quitté : A.S MARTEL CALUIRE FUTSAL - 528347

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 169

AC.S MOULINS FOOTBALL - 581843 - CAMARA Abdoulaye (Senior) - club quitté : U. S BOURBON LANCY FPT FOOTBALL - 506743 - (Ligue Bourgogne Franche Comté)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 170

CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB - 551383 - BUFFON Kylian (Senior) - club quitté : VAL YERRES CROSNE AF - 500640 (Ligue de Paris Ile de France)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni les justificatifs des sommes non payées par le joueur cité en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 171

ES DE VEAUCHE - 504377 - MOULIN Joris (Senior) - club quitté : SPORTING DE REPUBLIQUE - 852115 (Ligue Paris de Ile de France)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 172

F.C CLUSES - 519170 - BEDDIAF Abdelmoumin (U19) - club quitté : CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB - 551383

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de**

JOURNAL FOOT

changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 08/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 173

AM.LAIQ. MOINS - 525631 - BELHAOULA Abdelaziz (U14) - club quitté : AM.S DES CHEMINOTS ST PRIEST - 524489

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 05/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 174

S.A THIernois - 508776 - SERTILLANGES Levent (U18) - club quitté : RS LUZILLAT CHARNAT VINZELLES - 582673

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 09/09/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai

de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU

CACHET MUTATION

DOSSIER N° 175

FC NIVOLET - 548844 :

AYED Mohamed (U18) - club quitté : U.S PONTOISE - 504447

BOUVIER Noan (U18) - club quitté : AIX FC - 504423

VOILLOT Lucas (U18) - club quitté : PAYS D'ALLEVARD F.C. - 508634

DRAME Nino (U18) - club quitté : U.S DOLOMOISE - 513318

GACHET Jordan (U18) - club quitté : CA GONCELIN - 515122

BRUN Noham (U17) & KHAROUFI Adam (U18) - club quitté : ASSOCIATION SP ORTIVE HAUTE COMBE DE SAVOIE - 582696

LEVIEUX Marco (U18) - club quitté : U.S LA RAVOIRE - 518768

ROUGER Clément (U18) - club quitté : U.S. LA MOTTE SERVOLEX - 504511

1°/ Pour le joueur AYED Mohamed (U18) - club quitté : U.S PONTOISE - 504447

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U19 - U18 en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant**

JOURNAL FOOT

plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

2°/ Pour le joueur BOUVIER Noan (U18) – club quitté : AIX FC – 504423

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U19 – U18 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que le club de AIX F.C a engagé une équipe en Coupe Gambardella Crédit Agricole cette saison 2024-2025 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

3°/ Pour le joueur VOILLOT Lucas (U18) – club quitté : PAYS D'ALLEVARD F.C. – 508634

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre Senior en date du 04 Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle*

dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée le 1er juillet 2024, soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

4°/ Pour les joueurs BRUN Noham (U17) & KHAROUFI Adam (U18) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE HAUTE COMBE DE SAVOIE – 582696

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité des catégories Libre U19 – U18 et U17 – U16 en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées le 08 et le 12 juillet 2024, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueurs du cachet mutation.

5°/ Pour le joueur LEVIEUX Marco (U18) – club quitté : U.S LA RAVOIRE - 518768

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U19 – U18 en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans*

JOURNAL FOOT

un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée le 11 juillet 2024, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

6°/ Pour le joueur ROUGER Clément (U18) – club quitté : U.S. LA MOTTE SERVOLEX - 504511

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U19 – U18 en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée le 06 juillet 2024, donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

DOSSIER N° 176

**CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459
SCHOCH Andrea (U18F) – club quitté : ENT. FOOTBALL CHAUTAGNE – 551644**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U18 F – U17 F – U16 F en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

DOSSIER N° 177

E.C LAMURE POULE – 582743 – TOUCHAL Rafik – PEYROT Teddy – SAUNIER Mattéo – COPET Corentin – BEDIN Bastien & VALLET Hugo (Senior) – club quitté : CHAMBOST ALLIERES ST JUST AVRAY – 548271

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre Senior à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

JOURNAL FOOT

DOSSIER N° 178

GOAL FUTSAL CLUB – 552301 – VAILLANT Théophile (U19) – club quitté : C.C.S. PATRONAGE LAIQUE VILLETTE PAUL BERT – 590487

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Futsal / Senior en date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande de licence du joueur cité en référence a été effectuée le 16 juillet 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence du joueur du cachet mutation.

DOSSIER N° 179

PAYS D'ALLEVARD F.C – 508634 – BATTARD Lucas – FERRE Yanis & DJOUDER Ayden (U17) – A.S GRESIVAUDAN – 550152

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U17 – U16 le 15 juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements,**

avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs ont été effectuées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 180

FOOTBALL FEMININ NORD ISERE – 764375 – BERNARD Kelly & GARCIA Nell (U13F) – club quitté : ARTAS CHARANTONNAY FOOTBALL CLUB – 563835

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « est dispensée de l'apposition du cachet «Mutation» la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine aux joueuses ; que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 181

E. C. COLOMBIER-SATOLAS – 581381 – VIOLA Valentine (U13F) – CHAILLET Alice – DURIEUX Loise & PADILLA Lyna (U14F) – club quitté : C.S. VAULXOIS – 530367

1°/ Pour la joueuse VIOLA Valentine (U13F) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet «Mutation» la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit**

JOURNAL FOOT

(notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse ; que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse du cachet mutation.

2°/ CHAILLET Alice - DURIEUX Loise & PADILLA Lyna (U14F) :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U15 F – U14 F le 04 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que les demandes de licence des joueuses ont été effectuées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F. C. COLOMBIER-SATOLAS.

DOSSIER N° 182

[E.C THONES – 510121 – LEROUX Octave & CHARRIER Maxence \(U16\) – club quitté : F.C DES ARAVIS – 528948](#)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U17 – U16 le 06 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment*

pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs ont été effectuées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 183

[ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 :](#)

[ELHANOUNI Bilel – OUM Tommy \(U18\) – BADEL Kelvin \(U19\) – TRILLY Amir \(U20\) – club quitté : ALLEX CHABRILLAN EURRE F.C – 560137 REDON Mathis & KULAKSIZ Ali Efe \(U19\) – club quitté : ENT.S BEAUMONTELEGER – 582281 MBALA Gepthe \(U19\) – club quitté : AS ST PRIEST – 504692](#)

[CAUSEVIC Ziyad \(U20\) – club quitté : F.C VALENCE – 552755](#)

Considérant que les clubs quittés n'ont pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que la licence des joueurs en rubrique, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein des clubs quittés ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

JOURNAL FOOT

DOSSIER N° 184

SC BRON TERRAILLON – 590385 MOUSSA Mahamat (U16) – club quitté : AM.S. DES CHEMINOTS ST PRIEST – 524489

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U17 – U16 le 11 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 185

E.C ECHIROLLES – 515301 RJAY Nadir (U19) – club quitté GRENOBLE FOOT 38 – 546946

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte

mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 05 juillet 2024 un courriel du club de GRENOBLE FOOT 38, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 186

MOS3R FOOTBALL CLUB – 580951 :

FAURE Rio (U18) – club quitté : ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX – 582234

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie du joueur cité en rubrique à ce jour :

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que le club de l'ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX a engagé une équipe en Coupe Gambardella Crédit Agricole saison 2024-2025 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 187

E.C BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – COL ANGIROS Noa & HENRY Sevan (U17) – ANDRE Antonin (U18) – SERGENT Timeo (U16) – club quitté : A.S HAUTE COMBE DE SAVOIE – 582696

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité des catégories Libre U19 – U18 et U17 – U16 en

JOURNAL FOOT

date du 1er Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande de la licence des joueurs cités en référence ont été effectuées après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueurs du cachet mutation.

DOSSIER N° 188

U.S MONISTROL SUR LOIRE - 504294
MORILLA Matéo & MORILLA Rafael (U19) - club quitté O. DE ST ETIENNE - 504383

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre / Senior le 05 juillet 2024 ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées le 12 juillet 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueurs du cachet mutation.

DOSSIER N° 189

U.S MONISTROL SUR LOIRE - 504294 :

DURRET Marian - HARES Charlie (U16) - club quitté : C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT - 504278

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F ;

Considérant que le club quitté avait une équipe U17 engagée en championnat départemental la saison 2023-2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club quitté a engagé une équipe en compétition départementale U17 pour la saison 2024-2025 ;
Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'U.S MONISTROL SUR LOIRE.

DOSSIER N° 190

U.S GYMNIQUE LA FOUILLOUSSE - 513357 :

BOUSSOUFI Faycal (U18) - club quitté : U.S METARE ST ETIENNE - 551564
Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b :

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U19 – U18 le 11 juillet 2024 ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements,**

JOURNAL FOOT

avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée le 1er juillet 2024, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 191

FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS – 560144 HENRY BAUDOIN Jessy (U16) – club quitté : US CASSOLARD PESSAGEOIS – 552639

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F ;

Considérant que le club quitté avait une équipe U17 engagée en championnat départemental la saison 2023-2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS.

DOSSIER N° 192

E.C RIOMOIS – 508772 :

MATHIEU Léo (U15) – club quitté : U.S. ST GEORGES LES ANCIZES – 506545
BERNE Mahé (U14) – club quitté : C.S. PUY GUILLAUME – 506537

1°/ Pour le joueur : MATHIEU Léo (U15)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U15 – U14 le 17 août 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de

la FFF dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande de licence du joueur a été effectuée le 08 juillet 2024, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

1°/ Pour le joueur : BERNE Mahé (U14)

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U15 – U14 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club le C.S. PUY GUILLAUME a engagé une équipe U15 en championnat départemental au nom du Groupement Jeunes Doré – Allier pour cette saison 2024-2025 ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club recevant.

DOSSIER N° 193

ATHLETIC FOOT CEVEN – 561202 :

BONNET Lucas – GEORGES Gregory – MAILLARD Nathan – PRAT Arthur – PREUSS Tibalt & VINCENT Cris (U16) – BENZINE Lohan

JOURNAL FOOT

- CHAUDAUDRA Kylian & PEREIRA Paolo (U17) : club quitté O. RUOMSOIS – 548045

1°/ Pour les joueurs : BONNET Lucas - GEORGES Gregory - MAILLARD Nathan - PRAT Arthur & VINCENT Cris (U16) - BENZINE Lohan & PEREIRA Paolo (U17)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre U17 – U16 le 02 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en rubrique ont été effectuées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club ATHLETIC FOOT CEVEN.

2°/ Pour les joueurs : PREUSS Tibalt (U16) & CHAUDAUDRA Kylian (U17)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur les catégories Libre U17 – U16 le 02 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité*

du club quitté notamment) » ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en référence ont été effectuées le 03 septembre 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueurs du cachet mutation.

DOSSIER N° 194

CLERMONT FOOT 63 – 535789

ARMAND Sarah (U13F) - club quitté F.C : AUBIEROIS – 533145
ROUX Romane (U14F) - club quitté : F.C RIOMOIS – 508772
ANDRE Marie-Hortense (U16F) - club quitté : ESP CEYRATOISE – 529030
DA COSTA Léna (U16F) - club quitté : U.S LES MARTRES DE VEYRE – 506520

1°/ Pour les joueuses : ARMAND Sarah (U13F) - ROUX Romane (U14F) & DA COSTA Léna (U16F)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club recevant expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge(...)* »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipes féminines dans la catégorie des joueuses ; que les joueuses changent de club pour pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueuses du cachet mutation.

2°/ Pour la joueuse : ANDRE Marie-Hortense (U16F)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie de la joueuse ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle*

JOURNAL FOOT

dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club de l'ESP CEYRATOISE a engagé une équipe dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique la saison 2023/2024 ;

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en rubrique a été effectuée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club CLERMONT FOOT 63.

DOSSIER N° 185

SPORTING NORD ISERE - 528363 BANGOURA Mohamed (U19) - club quitté : F.C BOURGOIN JALLIEU - 516884

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « **il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :**

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté n'a pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de SPORTING NORD ISERE.

DOSSIER N° 195

U.S VALLEE DE L'AUTHRE - 551835 FRANCISCO Clélia - DELMARTY Laura - ROBERT Solene - CHABRIER Angeline & VAREILLES CULAN Laura (Senior F) - club quitté : YTRAC F. - 522494

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre Senior F le 12 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que les demandes de licence des joueuses citées en rubrique ont été effectuées avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'U.S VALLEE DE L'AUTHRE.

DOSSIER N° 196

RHONE SUD F.C - 549463 - BOGACHUK Konstantin & MAGNAVAL Titouan (U16) - club quitté : TARTARAS F.C - 540488

1°/ Pour le joueur BOGACHUK Konstantin :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre U17 - U16 le 12 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que la demande de licence du joueur citée en référence a été effectuée le 15 septembre 2024 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

JOURNAL FOOT

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence des joueurs du cachet mutation.

2°/ Pour le joueur MAGNAVAL Titouan :

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre U17 – U16 le 02 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de licence du joueur cité en rubrique a été effectuée le 04 septembre 2024, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club RHONE SUD F.C.

DOSSIER N° 197

AMC CREUZIER LE VIEUX – 522592 ABDOU Ben Elzak – ALVARO VIEIRA FERNANDES Mariano – ATTOUMANI Fayel & DEFOIN Florian (U17) – club quitté : S.C AM CUSSETOIS – 506255

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie des joueurs ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements,*

avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club de SC AM CUSSETOIS a engagé une équipe dans la catégorie des joueurs cités en rubrique la saison 2023/2024 ;

Considérant que la demande de licence des joueurs cités en rubrique a été effectuée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club AMC CREUZIER LE VIEUX.

DOSSIER N° 199

F.C SEYSSINS – 530381 :

REMICHI Chamseddine (U20) – club quitté : CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB – 551383

HORBASIC Hugo (U19) – club quitté F.C SUD ISERE – 548244

1°/ Pour le joueur REMICHI Chamseddine (U20)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 16 septembre 2024 un courriel de CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

2°/ Pour le joueur HORBASIC Hugo (U19)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise

JOURNAL FOOT

en inactivité en catégories Libre U19 – U18 le 13 septembre 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en rubrique a été effectuée le 29 août 2024, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club F.C SEYSSINS.

[DOSSIER N° 200](#)

[MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE - 508740 - DELAUNAY Jehane \(U16 F\) - club quitté : S.C. AVERMOIS - 516556](#)
[Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté, en vertu de l'article 117/b :](#)

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité dans la catégorie de la joueuse ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que le club de SC AVERMOIS a engagé une équipe dans la catégorie de la joueuse citée en rubrique, saison 2024/2025 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

ARBITRAGE

RÉUNION DU 23 SEPTEMBRE 2024

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique « Documents » du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN

AGENDA CRA

(JUSQU'AU 02/02/2025)

- Rattrapage des tests physiques et de l'AG lundi 11 novembre 2024 à Lyon (Tola Vologe) à 10h00 pour les tests physiques et à 13h30 pour l'AG.

- Rattrapage des tests physiques futsal : dimanche 24 novembre 2024 à 10h00 (lieu à préciser).

- Questionnaire annuel N°1 : dimanche 17 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel N°2 : vendredi 29 novembre 2024 de 19h30 à 21h30.

- Questionnaire annuel futsal N°1 : vendredi 24 janvier 2025 de 19h30 à 21h30

- Questionnaire annuel futsal N°2 : dimanche 2 février 2025 de 20h30 à 22h30

JOURNAL FOOT

RASSEMBLEMENTS DE MI-SAISON

Samedi 11 et Dimanche 12 janvier 2025 : Elite Régionale R1

Samedi 18 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 03, 15, 42, 43, 63) à Cournon

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres assistants de Ligue AAR1 AAR2 AAR3 et candidats Ligue assistants à Tola Vologe

Dimanche 19 janvier 2025 : Arbitres de Ligue Futsal à Tola Vologe

Dimanche 26 janvier 2025 : Arbitres de Ligue R2 R3 et candidats Ligue (domicile départements 01, 26/07, 38, 69, 73, 74) à Tola Vologe

DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	Tél : 06 73 25 57 91 Mail : m.arous@laposte.net
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue	Tél : 06 67 49 42 17 Mail : timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 ☒ Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL	Tél : 06 27 24 06 26 Mail : aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

ADRESSE MAIL POUR LES

ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de préciser dans votre demande votre numéro de licence.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les designateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

JOURNAL FOOT

NOMBRE D'ARBITRES DESIGNES

(valeurs des obligations au statut de l'arbitrage)

Niveau de Competitions seniors	Nombre d'arbitres désignés
Ligue 1	6
Ligue 2	4
N1	3
N2	3
N3	3
R1	3
R2	3
R3	3
D1 ex LAF	1
D1 ex LRAF	3
D2	1
D3	1
D1 Fém.	3
D2 Fém.	3
D3 Fém.	3
R1 Fém.	3
R2 Fém.	1

Niveau de Competitions jeunes	Nombre d'arbitres désignés
U20 R1	3
U20 R2	3
U18 R1	3
U18 R2	1
Autres	1

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT